

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1250200: scieries et industries connexes

En vigueur au 01/10/2012 (Dernière actualisation de la page 03/04/2014)

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. SALAIRES HORAIRE: OUVRIERS

La fonction de manoeuvre léger devient non-qualifié après 6 mois d'ancienneté. Ceci ne peut pas être cumulé avec une ancienneté comme intérimaire.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
	40h	39h	38h
Non-qualifiés à l'embauche	11.22	11.51	11.81
Non-qualifiés	11.29	11.58	11.88
Spécialisés	11.50	11.79	12.10
Qualifiés	11.72	12.02	12.34
Surqualifiés	12.18	12.49	12.82
Ouvrier transporteur routier			12.63

2. SALAIRES HORAIRE: ETUDIANTS

Pourcentage du salaire des qualifiés.

Age		Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
		40h	39h	38h
20	90%	10.55	10.83	11.11
19	80%	9.38	9.62	9.87
18	72%	8.44	8.65	8.88
17	64%	7.51	7.70	7.90
16	57%	6.68	6.85	7.03
15	55%	6.45	6.62	6.79